



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Reçu le

07 AOUT 2026

SCP SILVESTRI - BAUJET

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE

Cette décision a été signée électroniquement.

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCÉDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PÉRIODE
D'OBSERVATION**

N° RG 26/01486

N° Portalis DBX6-W-B7K-3065

**JUGEMENT
DU 24 Juillet 2026**

AFFAIRE :

S.C.I. SWEET HARMONY

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Madame Marie WALAZYC, Assesseur,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DÉBATS :

À l'audience en Chambre du Conseil du 26 Juin 2026 sur rapport de
Madame Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe,

ENTRE :

Maître BAUJET de la SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX
comparant

ET:

S.C.I. SWEET HARMONY

Activité : Location de terrains et d'autres biens immobiliers

5 rue de la Caone

33260 LA TESTE-DE-BUCH

RCS de BORDEAUX : 851 186 916

SIRET : 851 186 916 00033

prise en la personne de Madame Stéphanie CONFAITS, gérante,
comparante,

assistée par Maître Yoann DELHAYE, avocat au barreau de BORDEAUX,

Copies exécutoires le 24 Juillet 2026

à :

Maître Yoann DELHAYE

Maître BAUJET

S.C.I. SWEET HARMONY (ar)

MP

DRFIP 33

TC

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Par jugement en date du 7 mai 2026, le tribunal judiciaire de Bordeaux a prononcé l'ouverture du redressement judiciaire de la SCI SWEET HARMONY (ci-après la débitrice) et désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire.

Par rapport en date du 23 juin 2026, le mandataire judiciaire a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Par rapport du 25 juin 2026, dont lecture a été faite à l'audience, Madame la juge commissaire a conclu *“à l'absence d'opposition à la poursuite de la période d'observation compte tenu des multiples difficultés évoquées dans le rapport du mandataire judiciaire afin de permettre d'éclaircir et de régulariser au plus vite la situation au plan comptable et financier. Il serait pertinent d'interroger la débitrice sur la situation financière actuelle de la Selarl Pharmacie Centrale d'Arcachon dont elle avait refusé de signer les comptes établis par le cabinet ACSE, expert-comptable”*.

La SCI SWEET HARMONY a été convoquée à l'audience du 26 juin 2026 à laquelle elle a comparu, assistée de son conseil.

À l'audience, la SCI SWEET HARMONY, assistée de son conseil, a sollicité la poursuite de la période d'observation. Le conseil a indiqué que la situation comptable de la SCI n'était pas encore régularisée, la gérante étant dans l'impossibilité d'accéder aux comptes bancaires de la société. La gérante a expliqué qu'en sa qualité de conjoint collaborateur d'un pharmacien, elle ne disposait pas du pouvoir de signature.

Le conseil a ajouté que l'expert-comptable devra entreprendre un travail de reconstitution de la comptabilité de la société ainsi que des prélèvements effectués sur les comptes de la SCI, afin de déterminer précisément les flux financiers relatifs au bien immobilier. Concernant le bien immobilier, il a indiqué que le locataire va quitter prochainement le bien loué, ce qui va permettre de le mettre en vente rapidement.

Le mandataire judiciaire, entendu en son rapport, a émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation. Il a rappelé que la gérante détenait 95% des parts sociales de la SCI, son époux en détenant les 5% restants. Il a précisé que la procédure de divorce en cours allait complexifier les opérations. Il a ajouté que le bien immobilier est estimé à environ 750 000€. Il a expliqué qu'il ne disposait pas d'éléments comptables car il s'agit d'une maison familiale. Il a ajouté que la poursuite de la période d'observation devait notamment permettre à l'expert-comptable de faire le point sur les éventuels prélèvements personnels effectués par l'époux sur les comptes de la SCI.

À l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au **24 juillet 2026**.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

Aux termes de l'article L621-3 du code de commerce applicable au redressement judiciaire par renvoi de l'article L631-7 alinéa 1 du même code, le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public.

Suivant les dispositions de l'article L631-15 du code de commerce, “au plus tard au terme d'un délai de deux mois à compter du jugement d'ouverture, le tribunal ordonne la poursuite de la période d'observation s'il lui apparaît que le débiteur dispose à cette fin de capacités de financement suffisantes. [...]”

Le tribunal se prononce au vu d'un rapport, établi par l'administrateur ou, lorsqu'il n'en a pas été désigné, par le débiteur.

En l'espèce, il convient de relever que l'ensemble des organes de la procédure ont émis un avis favorable à la poursuite de la période d'observation.

Il ressort des éléments communiqués à l'audience que les documents comptables n'ont pu être produits, la gérante étant toujours à la recherche d'un nouvel expert-comptable et ne disposant pas d'un accès aux comptes bancaires de la SCI.

Il est également relevé que les flux financiers intervenus entre la SCI et la Selarl PHARMACIE CENTRALE D'ARCACHON ainsi que les prélèvements et encaissements de loyers réalisés par l'ex-époux de la gérante, doivent encore être analysés afin de reconstituer la situation comptable et financière de la société.

En outre, il est observé que le principal actif de la SCI, constitué d'un bien immobilier estimé à environ 750 000€, est susceptible d'être mis en vente, cette opération étant de nature à avoir une incidence sur les perspectives de désintéressement des créanciers.

Concernant le passif, il est constaté que le délai de déclaration des créances expire le 13 juillet 2026, de sorte que son montant définitif ne peut, à ce stade, être arrêté. A ce jour, le passif déclaré s'élève à **754 560,77€** constitué du prêt bancaire.

Dans ces conditions, la poursuite de la période d'observation apparaît nécessaire afin de permettre la reconstitution de la comptabilité de la société, la clarification de sa situation financière, la stabilisation des revenus locatifs, et l'appréciation des perspectives de redressement susceptibles d'être mises en oeuvre.

En conséquence, il convient d'autoriser la poursuite de l'activité durant la période d'observation en application des dispositions de l'article L631-15 du code de commerce.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, susceptible d'appel de la part du Ministère Public, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la poursuite de la période d'observation bénéficiant à la SCI SWEET HARMONY à compter du 7 juillet 2026, pour une période de **4 mois**.

Dit en conséquence que la procédure sera de nouveau évoquée à l'audience du **Vendredi 06 novembre 2026 à 09h30 en Chambre du Conseil, salle 2, au Tribunal judiciaire de BORDEAUX**, 107 rue Georges Bonnac 33000 BORDEAUX, la présente décision valant convocation.

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de procédure.

Jugement signé par Madame Angélique QUESNEL, Présidente, et Madame Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Signé
électroniquement :
Christelle SENTENAC L0012209

Signé
électroniquement :
Angélique QUESNEL L0238032

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous commissaires de justice, sur ce requis, de mettre ledit jugement à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux judiciaires d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par le greffier



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cette décision est extraite des minutes
électroniques du greffe.